

**QUELS
DROITS ?**

**POUR LES
PERSONNES
SOLIDAIRES
AVEC LES
MIGRANTS**

QUELS DROITS FACE À LA POLICE ?

CONTRÔLE D'IDENTITÉ

La police peut → contrôler votre carte d'identité si vous êtes arrêté, si un policier vous a vu commettre une infraction, si vous souhaitez entrer dans un lieu où l'ordre public est menacé, si vous êtes recherché, si vous avez troublé ou pourriez troubler l'ordre public, si vous préparez une infraction, si elle en a reçu l'ordre ou si vous franchissez une frontière extérieure de l'espace Schengen.

Ce qui veut dire, en clair, qu'on peut contrôler votre identité dans des circonstances très larges... Cette notion de « trouble à l'ordre public » est très vague et difficile à préciser. Elle peut donc être invoquée dans de multiples situations...

Vous risquez une amende si vous n'avez pas vos papiers sur vous, si vous refusez de les montrer, si vous vous faites passer pour quelqu'un d'autre ou si vous utilisez de faux documents.

La police ne peut pas ✘ vous obliger à donner votre carte d'identité en dehors de ces cas. Interroger calmement un policier sur les raisons d'une opération, observer ou filmer une opération policière sans troubler l'ordre public ne sont pas des justifications suffisantes pour contrôler votre identité. Vous avez également toujours le droit de refuser de répondre aux questions sur votre identité ou de garder le silence. De plus, la police ne peut pas conserver votre pièce d'identité ou la confisquer s'il n'y a aucun doute sur votre identité ni sur l'authenticité du document.

La police ne peut pas ✘ utiliser des menaces ou des intimidations (qu'il s'agisse d'un contrôle d'identité ou d'un véhicule, d'une visite domiciliaire...). Il arrive régulièrement que des policiers menacent des personnes qui hébergent ou transportent des personnes en séjour irrégulier de poursuites pour traite ou trafic d'êtres humains. Si vos actions se situent dans le cadre humanitaire (voir point 3), il n'y a aucun crédit à accorder à ces menaces. Vous pouvez répondre calmement que vous connaissez la législation sur l'aide à l'immigration irrégulière et sa « clause humanitaire ».

USAGE DE LA FORCE

La police peut → faire usage de la force si quatre conditions sont réunies : si l'objectif poursuivi est légitime (par exemple, lors d'une bagarre où la police tente de séparer les parties), si cet objectif ne peut être atteint autrement que par la force, si la force employée est raisonnable et proportionnée à cet objectif et si la police vous a prévenu qu'elle allait faire usage de la force. Les policiers peuvent vous mettre des menottes s'ils peuvent démontrer qu'elles sont absolument nécessaires. Vous avez cependant le droit de refuser les menottes sans violence, sans menaces et sans attitude outrageante. La police peut utiliser la force strictement nécessaire si vous vous débattiez violemment.

Un policier ne peut pas ✘ vous frapper si vous l'avez insulté, du moment que vous n'êtes ni violent, ni menaçant. La police ne peut pas vous frapper lorsque vous avez été maîtrisé ou neutralisé. La police ne peut pas utiliser la force pour vous humilier, pour entrer dans votre domicile ou prendre vos documents d'identité en dehors des cas prévus par la loi, ni pour vous faire mal, pour vous intimider ou pour vous faire parler. Torturer ou infliger un traitement inhumain ou dégradant (ou menacer de la faire) est toujours interdit.

FOUILLE

La police peut → vous fouiller s'il existe des motifs raisonnables de croire que vous portez une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public. Les policiers peuvent également vous fouiller quand vous êtes arrêté ou quand vous accédez à un lieu où il existe une menace pour l'ordre public.

Si vous refusez, la police peut utiliser la force strictement nécessaire pour vous fouiller.

La police ne peut pas ✗ vous fouiller lors d'un simple contrôle d'identité.

ARRESTATION

La police peut → vous arrêter si vous troublez ou pourriez troubler l'ordre public, si vous bloquez la circulation, si vous risquez de commettre ou êtes soupçonné d'avoir commis certaines infractions, si vous ne pouvez pas prouver que votre séjour en Belgique est régulier ou si vous ne pouvez pas prouver votre identité. Les agents de sécurité des transports publics peuvent vous faire descendre du véhicule (tram, train, bus) en attendant l'arrivée de la police, si vous êtes contrôlé sans ticket et que vous refusez de donner votre identité, ou si vous avez commis une infraction mettant gravement en danger la sécurité.

Un contrôleur d'un transport public ne peut pas ✗ procéder à un contrôle d'identité si votre titre de transport est en règle. Il peut cependant appeler la police pour le faire.

TRANSPORT ET FOUILLE DE VÉHICULE

La police peut → fouiller votre véhicule (voiture, bus, scooter, vélo...) s'il y a des « motifs raisonnables » de croire qu'il a servi, sert ou pourrait servir à commettre une infraction, à abriter ou transporter des personnes recherchées ou des personnes qui veulent éviter un contrôle d'identité. Cette notion de « motifs raisonnables » est très difficile à déterminer précisément et dans les faits, il arrive régulièrement que ces motifs semblent plutôt déraisonnables !

La police peut → fouiller votre véhicule sur base de votre comportement en tant que conducteur ou passager (nervosité, par exemple) ou des circonstances de temps et de lieu (à proximité du Parc Maximilien, le soir d'une vaste opération policière...).

La police ne peut pas ✗ vous arrêter si vous transportez une personne en séjour irrégulier vers un hébergement ou un lieu de restauration, du moment que votre motivation est humanitaire. Si vous êtes contrôlé pendant le trajet, la police pourra cependant arrêter cette personne.

VISITE À DOMICILE

La police peut → pénétrer dans votre domicile, qui est en principe inviolable, dans certains cas et sans votre accord : par exemple, s'il y a flagrant délit, si les policiers ont un mandat de perquisition ou un mandat d'arrêt, ou s'ils sont accompagnés par un juge d'instruction, même sans mandat... Lorsqu'ils veulent entrer chez vous sans que la loi les y autorise, les policiers peuvent essayer de vous convaincre de signer un document pour que vous renonciez à la protection de votre domicile. Nous vous encourageons à ne pas signer ce document !

La police ne peut pas ✗ entrer chez vous en-dehors d'une des situations précitées.

PRENDRE DES PHOTOS ET DES VIDÉOS

La police peut → peut vous demander de ne pas photographier ou filmer une action policière, pour protéger la vie privée des personnes arrêtées, si c'est nécessaire pour le maintien de l'ordre public ou si les policiers pensent que leur droit à l'image est violé, même si en principe, vous avez le droit de le faire. Ils peuvent utiliser la force pour vous éloigner des lieux s'ils vous ont demandé de partir et après vous en avoir averti.

La police ne peut pas ✗ vous obliger à fournir les images prises avec votre caméra, sauf si les policiers font une saisie en bonne et due forme, ou s'il s'agit d'une caméra de surveillance. Ils ne peuvent saisir votre appareil que s'ils ont des indices qu'il est lié à une infraction ou s'il s'agit d'un objet dangereux pour l'ordre public. Les policiers ne peuvent pas vous obliger à effacer les photos ou les films que vous avez pris, ni utiliser la force pour les supprimer. Ils ne peuvent pas accéder à votre GSM ou tout autre appareil informatique sans formalités et n'ont pas le droit d'en forcer l'accès.

DIFFUSER DES PHOTOS ET DES VIDÉOS

La police peut → porter plainte contre vous si vous diffusez des photos ou des vidéos d'une opération ou d'une scène de violence policière, et vous risquez d'être condamné. Soit parce que le policier concerné estime que son droit à l'image ou à la vie privée n'est pas respecté, soit parce que les photos ou vidéos sont accompagnées d'un commentaire insultant ou qu'elles sont publiées dans un contexte embarrassant.

La police ne peut pas ✗ vous empêcher ou vous dissuader de diffuser les images d'une action policière, si vous estimez que celles-ci relèvent de l'intérêt général. Pour éviter tout risque, vous pouvez faire en sorte que les policiers ne soient pas identifiables, en floutant leur visage, par exemple.

QUE FAIRE SI VOS DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?

Quel que soit votre statut, si vous avez subi des intimidations ou des violences policières, vous pouvez faire valoir vos droits.

En théorie, toutes les personnes présentes sur le sol belge, qu'elles soient belges, étrangères, ou sans papiers, ont les mêmes droits, et donc également les mêmes droits face à la police.

Une personne en séjour irrégulier risque cependant d'être arrêtée lorsqu'elle rencontre la police, y compris si c'est pour porter plainte...

Dans tous les cas où vos droits n'auraient pas été respectés, vous pouvez introduire une plainte auprès du Comité P (Comité permanent de contrôle des services de police). Il est important que vous constituiez un dossier précis, reprenant un maximum de détails : lieu et zone de police où ont eu lieu les faits, certificat médical (en cas de violence), photos des dommages causés, numéro de plaque du véhicule de police, description physique des policiers présents, leur nombre, etc. Une plainte a plus de chances d'aboutir s'il y a des preuves.

Si vous avez été violenté, faites rapidement constater vos blessures par un médecin, qui vous délivrera un certificat.

Si une personne de votre entourage a été arrêtée et placée en centre fermé, vous pouvez lui rendre visite. Vous pouvez également contacter le CIRÉ, qui coordonne un groupe de visiteurs en centre fermé (le groupe Transit) et qui pourra venir en aide à cette personne, la conseiller, lui trouver un avocat, etc.

JUSQU'OU PEUT-ON ALLER DANS LA SOLIDARITÉ ?

Il faut faire la distinction entre trois concepts : l'aide à l'immigration irrégulière, le trafic des êtres humains et la traite des êtres humains.

L'AIDE À L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

consiste à aider à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier d'un non-ressortissant de l'UE ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et ce, sans but lucratif. En vertu de la « clause humanitaire », malgré l'existence de l'infraction, la loi supprime toute répression parce qu'elle estime que cette solution est plus avantageuse ou plus utile que la poursuite ou la condamnation. L'acte illicite existe, mais il n'y a pas de poursuite ou de peine.

Elle doit être sans but lucratif

Sanction : 8 jours emprisonnement et/ou entre 1 700 € et 6 000 € d'amende

LE TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS est l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier d'un non-ressortissant de l'UE ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures.

Il y a un but lucratif (avantage patrimonial direct ou indirect, c'est-à-dire de l'argent, du travail non rémunéré...)

Sanction : 1 à 5 ans d'emprisonnement et entre 500 € et 50 000 € d'amende

LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS consiste à recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle sur une personne, avec une finalité d'exploitation (sexuelle, par le travail, etc.).

Il y a un but lucratif : les passeurs se font payer et exploitent leurs victimes à leur profit

Sanction : 1 à 5 ans d'emprisonnement et entre 500 € et 50 000 € d'amende

CONCLUSION

Héberger une personne en séjour irrégulier, lui donner à manger, la conduire du Parc Maximilien jusque chez vous... sont des actions qui relèvent clairement de l'aide humanitaire et pour lesquelles vous ne risquez aucune poursuite.

Par contre, déposer une personne en séjour irrégulier sur une aire d'autoroute, l'aider à embarquer dans un camion, lui faire franchir une frontière... sont des actions risquées qui n'entrent pas forcément dans le cadre de l'aide humanitaire et pourraient donner lieu à des poursuites.

Sources : ce document a été réalisé en s'appuyant sur l'ouvrage *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, de Mathieu Beys, préface d'Alexis Deswaef, éditions Couleur Livres, coédition Jeunesse et Droit, 2014. Vous trouverez en ligne un complément à ce Manuel qui répond à 550 questions sur les relations entre citoyens et policiers (www.quelsdroitsfacealapolice.be).

Ce document se base également sur la présentation *Aide à l'immigration clandestine, trafic et traite d'êtres humains : de la théorie à la pratique*, donnée par Myria le 27 mars 2018 au Hub humanitaire.

QUELS DROITS FACE À LA POLICE ?

Contrôle d'identité	2
Usage de la force	4
Fouille	5
Arrestation	6
Transport et fouille de véhicule	7
Visite à domicile	8
Prendre des photos et des vidéos	9
Diffuser des photos et des vidéos	10

QUE FAIRE SI VOS DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?

11

JUSQU'OU PEUT-ON ALLER DANS LA SOLIDARITÉ ?

13

CONCLUSION

15

CIRE.BE